

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 8 (1869)

Rubrik: Avril 1869

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TRAITÉ DE COMMERCE
entre
la Confédération suisse et l'Autriche.

14 juillet
1868.
1^{er} avril
1869.

Conclu le 14 juillet 1868.
Ratifié par la Suisse le 12 décembre 1868.
" " l'Autriche le 20 décembre 1868.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Ayant vu et examiné le traité de commerce qui a été conclu sous réserve de ratification, le 14 juillet 1868, à Vienne, entre le plénipotentiaire du Conseil fédéral suisse, d'une part, et celui de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie, d'autre part, traité qui a été approuvé par le Conseil national suisse le 8 décembre 1868, et par le Conseil des Etats suisses le 11 du même mois, dans la teneur suivante:

La Confédération suisse d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, d'autre part, désirant faciliter et étendre les relations commerciales qui existent entre leurs Etats et parties de territoire, ont décidé de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Nous
FRANÇOIS JOSEPH PREMIER,
par la grâce de Dieu,
Empereur d'Autriche,
Roi de Bohême, etc.,
et
Roi apostolique de Hongrie,
faisons savoir par les
présentes :

Qu'un traité en 7 articles avec anexe A ayant été conclu et signé à Vienne le 14 juillet de l'année courante entre notre plénipotentiaire, représentant aussi le Prince Souverain de Liechtenstein, d'une part, et le plénipotentiaire du Conseil fédéral de la Confédération suisse, d'autre part, dans le but de régler d'une manière complète les relations commerciales entre les deux Etats, traité dont la teneur suit :

14 juillet
1868.

1^{er} avril
1869. Mr. le Dr. Jean Jacques DE TSCHUDI, son Chargé d'affaires,
et

*Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc.,
et Roi apostolique de Hongrie:*

M. le baron Frédéric Ferdinand de BEUST, Conseiller intime
de Sa Majesté, Chancelier de l'Empire, Ministre de la
maison de l'Empereur et des Affaires étrangères, grand
croix de l'ordre de St. Etienne et de l'ordre de Léopold;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs
trouvés en bonne et due forme, ont arrêté entre eux les dis-
positions suivantes :

Art. 1^{er}. Les deux parties contractantes déclarent que
quant aux droits d'entrée et de sortie, elles se traiteront
réciproquement sur le pied de la nation la plus favorisée.

En conséquence, chacune des deux parties s'engage à
faire profiter l'autre, sans exiger aucune compensation, de
toute faveur, de tout privilége et de tout allégement relatifs
auxdits droits, qu'elle aurait concédés à un autre Etat ou
qu'elle pourrait concéder plus tard.

Sont exceptées :

a) Les faveurs accordées ou à accorder qui ont unique-
ment pour but de faciliter les rapports de frontières avec
d'autres Etats voisins, de même que les réductions de droits
de douane ou les exemptions de ces droits qui ne s'appli-
quent qu'à certaines frontières ou aux habitants de certaines
parties du territoire ;

b) Les faveurs dont jouissent actuellement ou dont
jouiront plus tard les Etats ayant contracté une union doua-
nière complète avec l'une des deux parties.

Les parties contractantes s'engagent en outre à ne point
entraver les rapports commerciaux entre les deux pays par
des prohibitions d'entrée, de sortie ou de transit. Les seules
exceptions qui peuvent être apportées à cette prescription
concernent :

a) les monopoles de l'Etat (tabac, sel, poudre à canon);

b) les mesures de police sanitaire ;
c) les nécessités de la guerre dans des circonstances exceptionnelles.

14 juillet
1869.
1^{er} avril
1869.

Art. 2. Il ne sera imposé aucun droit de transit sur les marchandises de toute espèce entrant dans l'un des deux pays ou en sortant.

Relativement au transit, les deux parties contractantes s'assurent réciproquement toutes les facilités accordées ou à accorder à la nation la plus favorisée.

Art. 3. En vue de favoriser les relations de frontières entre les deux pays, les parties contractantes ont arrêté des dispositions spéciales qui sont insérées dans l'annexe A accompagnant le présent traité, et qui ont la même valeur que si elles se trouvaient comprises dans le traité lui-même.

Art. 4. Sauf la réserve prévue à l'article 5, les marchandises de tout genre introduites de l'un des territoires douaniers dans l'autre ne seront pas frappées d'un droit interne sur les consommations (droit de l'Etat, de la province, du canton ou de la commune) supérieur à celui auquel sont soumises les marchandises indigènes analogues ou auquel elles pourront être soumises ultérieurement.

Art. 5. Le principe posé à l'article 4 ne s'applique pas aux droits de consommation sur les boissons perçus dans certains cantons de la Suisse.

Toutefois, la Confédération suisse s'engage à ce qu'il ne soit pas établi de droits nouveaux de consommation sur les boissons provenant de l'une ou de l'autre des deux parties du territoire de S. M. Apostolique Impériale et Royale, et à ce que les droits actuellement existants ne soient pas élevés en ce qui concerne ces boissons. Elle s'engage en outre à ce que les réductions qui, dans un canton, pourraient être apportées aux droits auxquels sont soumises les boissons indigènes, soient appliquées dans la même mesure aux produits analogues des deux parties du territoire de S. M. Apostolique, Impériale et Royale.

Les droits perçus sur les vins l'Autriche ou de Hongrie introduits en Suisse en fûts (ou doubles fûts) ne dépasseront en aucun cas le minimum des taxes auxquelles sont soumis

14 juillet 1868. les autres vins de provenance étrangère introduits en fûts simples dans les cantons respectifs, quels que soient d'ailleurs le prix et la qualité de ces vins.

1869. Art. 6. Les marchands, fabricants et autres industriels qui justifieront du paiement des taxes dans leur pays, seront libérés de toute contribution semblable sur le territoire de l'autre partie contractante pour les ventes et les commandes de leurs marchandises qu'ils y feront par eux-mêmes ou par leurs voyageurs de commerce, avec ou sans échantillons.

Dans les marchés ou les foires auxquels ils se rendront pour se livrer à leur commerce et pour vendre leurs propres produits, ils seront traités comme les ressortissants de celui des deux Etats dans lequel il se trouvent.

Art. 7. Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications, et il sera valable pour une période de huit années.

Au cas où ni l'une ni l'autre des parties n'aurait, douze mois avant l'expiration du délai ci-dessous, manifesté l'intention de dénoncer le présent traité, ce dernier restera en vigueur jusqu'à ce qu'une année se soit écoulée depuis la dénonciation ultérieure annoncée par l'un des deux pays contractants.

Les deux parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, ensuite d'une entente préalable, les modifications au présent traité qui ne seraient pas contraires à l'esprit et aux principes dont il est l'expression, si l'expérience établissait l'utilité de ces modifications.

Le présent traité sera soumis à la ratification des autorités compétentes. Ces ratifications seront échangées à Vienne dans un délai de cinq mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Vienne, le 14 juillet 1868.

(L. S.) (Sig.) de TSCHUDI. (L. S.) (Sig.) BEUST.

Déclare que le traité ci-dessus, dans tout son contenu, est approuvé et a force de loi, promettant au nom de la Confédération suisse et en tant qu'il

Nous l'avons, après examen de toutes les dispositions qu'il renferme, approuvé et ratifié, promettant en foi et parole d'Empereur et de Roi, pour

dépend d'elle, de l'observer fidèlement et en tout temps.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et par le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le douze décembre mil huit cent soixante-huit (12 décembre 1868).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
Dr. J. DUBS.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

nous et nos successeurs, de l'observer et faire observer fidèlement dans tout son contenu.

14 juillet
1868.

1^{er} avril
1869.

En foi de quoi nous avons signé de notre main la présente ratification et y avons fait apposer notre sceau impérial et royal.

Ainsi fait en notre capitale et résidence de Vienne, le vingt du mois de décembre l'an de grâce 1868, de notre règne le vingtunième.

François Joseph.

(L. S.)

Comte de Beust.

NOTE. Les ratifications du traité ci-dessus ont été échangées à Vienne le 5 janvier 1869, entre le Ministre suisse à Vienne, M. de Tschudi, et l'^e Chancelier de l'Empire d'Autriche, Ministre des affaires étrangères, Mr. le Baron de Beust.

Annexe A à l'article 3.

Afin de donner au commerce dans les contrées limitrophes respectives les facilités que réclament les besoins du trafic journalier, les hautes parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

1.

Sont exemptés du paiement des droits d'entrée et de sortie à la frontière austro-suisse, dans l'un comme dans l'autre de deux pays :

14 juillet

1868.

1er avril

1869.

a) Toute quantité de marchandises pour laquelle l'ensemble des droits ne s'élèverait pas à 5 centimes, soit à trois quarts de kreuzer, monnaie d'Autriche ;

b) L'herbe, le foin, la paille, la litière, la mousse pour empaqueter et calfater, les fourrages, le jonc, le roseau ordinaire, les plantes vivantes (boutures et provins), les céréales en épis et les légumineuses en cosse, le lin et le chanvre non teillés, les fruits non séchés (y compris les raisins) et les pommes de terre ;

c) le sang des animaux ;

d) les œufs de tous genres ;

e) le lait, y compris le lait caillé (fromage en pot) ;

f) le charbon de bois, la houille, la tourbe et le charbon de tourbe ;

g) les pierres à bâtir, les moëllons, les pavés et les meules naturelles, le salpêtre, les cailloux, le sable, la chaux et le gypse, la marne, la terre glaise et toute autre terre argileuse commune, pour la confection des briques, de la poterie, des pipes et des ustensiles de cuisine ;

h) le son, les noyaux entièrement secs des olives pressées, le pain d'huile et tout autre résidu de fruits et de graines oléagineuses comprimés et bouillis ;

i) les cendres végétales et de houille lessivées, les engrains (y compris le guano), les lavures, la vase et le marc, les balayures, les tessonns d'objets en pierre ou en argile, les crasses d'or et d'argent, le limon ;

k) le pain jusqu'à concurrence de 20 livres inclusivement,

la viande fraîche	"	"	8	"	"
-------------------	---	---	---	---	---

le fromage	"	"	4	"	"
------------	---	---	---	---	---

le beurre frais	"	"	4	"	"
-----------------	---	---	---	---	---

2.

Sont en outre exemptés de tout droit d'entrée et de sortie et pourront être transportés en dehors des routes déterminées pour le transport des objets soumis aux droits de douane :

Les animaux servant aux travaux agricoles, les instruments d'agriculture, et en outre les ustensiles et les effets

que des agriculteurs demeurant à l'extrême frontière sont appelés à transporter pour les travaux de la campagne ou lorsqu'ils changent d'habitation.

14 juillet

1868.

1^{er} juillet

1869.

3.

Les produits agricoles provenant de la partie des propriétés de ressortissants suisses ou autrichiens, qui se trouve séparée de leur maison d'habitation et de leur bâtiment d'exploitation par la ligne douanière, sont également exemptés de tout droit d'entrée et de sortie lorsqu'on les transporte dans lesdits bâtiments.

Toutefois les facilités prévues aux articles 2 et 3 ne sont accordées qu'aux habitants d'une zone s'étendant *en Autriche* à un mille et *en Suisse* à deux lieues de la frontière.

4.

Les deux Gouvernements contractants s'entendront sur les dispositions moyennant l'observation desquelles on pourra, dans certaines contrées où cela sera jugé nécessaire, laisser franchir la frontière en dehors des routes fixées pour les marchandises soumises aux droits d'entrée et de sortie, à ceux des objets qui, dans les deux pays, sont exemptés de ces droits.

5.

Sous la condition de réimportation et sous réserve des dispositions douanières que les deux Gouvernements jugeront convenable d'adopter entre eux, sont provisoirement exemptés de tout droit d'entrée et de sortie par la frontière :

a) Les marchandises (à l'exception des denrées) qui, provenant du commerce libre dans les Etats de l'une des parties contractantes, sont amenées sur les marchés ou foires du territoire de l'autre partie, ou qui, en dehors des foires ou marchés, sont expédiées sur le territoire de l'autre partie contractante pour y être renfermées dans des dépôts de péage (entrepôts, etc.), ou enfin les marchandises apportées comme échantillons par des voyageurs de commerce, si tou-

14 juillet tefois les marchandises appartenant à l'une de ces trois catégories n'ont pas été vendues et sont réimportées dans un délai à déterminer d'avance ;
1868.

1er avril 1869.
b) le bétail conduit aux marchés ou au pâturage ;
c) les cloches et les caractères d'imprimerie destinés à la refonte, la paille à tresser, la cire envoyée pour être blanchie, les déchets de soie qui doivent être affinés (peignés), toutefois en ayant soin, lors de la réimportation, de déduire du poids de la matière brute le poids du déchet naturel ou légal provenant de cette manipulation ;

d) le bois, le tan (écorce), les graines oléagineuses, le chanvre, le lin et les autres produits agricoles analogues, expédiés de l'un des territoires douaniers sur l'autre pour y être coupés, foulés, pressés, etc., et qui sont réexpédiés sur le premier territoire après avoir subi ces préparations.

6.

Le trafic des voyageurs sur tous les bacs traversant le Rhin sera facilité en ce sens que le passage pourra s'opérer une heure avant le départ du premier train de chemin de fer et une heure après l'arrivée du dernier.

7.

Le transit de bestiaux et de marchandises provenant de Suisse à travers l'Autriche dans la direction de Samnaun s'opérera librement, de même que le transit de bestiaux et de marchandises provenant d'Autriche à travers le territoire suisse par Samnaun à Patznaun, et cela pour l'un et l'autre dans les deux directions.

8.

Les bureaux secondaires de péage de Taufers, de Martinsbruck, de Spissermühl et d'Ischgl rempliront les formalités de transit pour toutes les marchandises ainsi que pour le bétail.

9.

Le trafic entre la vallée de Münster et la Basse-Engadine pourra s'opérer par la vallée d'Avigna pour les marchandises et le bétail.

10.

14 juillet
1868.
1^{er} avril
1869.

Le bureau impérial royal de Martinsbruk reçoit les pouvoirs nécessaires pour bonifier le droit tyrolien sur les objets de consommation, pour les marchandises réimportées par ce bureau.

Procès-verbal de clôture.

En apposant leur signature au traité de commerce conclu aujourd'hui entre la monarchie d'Autriche et la Confédération suisse, les plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord sur les réserves, explications et arrangements ci-dessous, qui seront joints au procès-verbal et doivent faire partie du traité lui-même.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie déclare que, conformément à l'article 13 du traité conclu le 23 décembre 1863 entre l'Autriche et la Principauté de Lichtenstein, en matière de péages et d'impôts, le traité de commerce conclu ce jour s'applique également à ladite principauté.

Le Plénipotentiaire suisse prend acte de cette déclaration.

A l'article 3 du traité.

Il est convenu que les allégements en matière de péages et de transit existant de fait le long de la frontière au moment de la conclusion du traité, seront maintenus aussi longtemps que ce dernier sera en vigueur ; il leur sera donné le plus d'extension possible.

A l'annexe A se rapportant à l'article 3 du traité.

Nº 5.

Il est convenu que l'entente sur les conditions et les formalités à remplir pour jouir des allégements au trafic s'opérera par voie de correspondance directe entre les deux Gouvernements ; à cet effet, on prendra pour base les principes suivants :

14 juillet
1868.
1^{er} avril
1869.

1^o On doit désigner au bureau des péages la quantité et la qualité des objets pour lesquels on demande l'exemption des droits de douane, et soumettre ces objets à une vérification.

2. Les formalités de douane pour les objets exportés et réimportés ou importés et réexportés doivent être remplies à un même bureau de péage, que le bureau se trouve à la frontière ou à l'intérieur.

3^o On peut imposer certains délais pour la réexportation et la réimportation ; si ces délais ne sont pas observés, le paiement du droit d'entrée ou de sortie peut être exigé.

4^o On peut exiger une garantie pour le paiement éventuel des droits, par le dépôt du montant de ces droits ou de toute autre manière.

5^o On aura égard, dans une mesure équitable, aux différences de poids provenant de réparations faites aux objets ou de leur manipulation, et les différences de ce genre de peu d'importance n'entraîneront pas le paiement d'un droit.

6^o De part et d'autre on pourvoira à ce que les formalités de douane soient aussi simplifiées que possible.

7^c Chacun des Gouvernements contractants désigne pour son territoire ceux des bureaux qui auront à remplir les formalités voulues pour l'entrée et la sortie des objets soumis aux droits de douane, mais importés ou exportés comme échantillons par des voyageurs de commerce.

La sortie de ces objets peut s'effectuer par un autre bureau que celui par lequel ils sont entrés.

A l'entrée, les droits sur les échantillons doivent être ou payés au moyen d'un versement en espèces effectué par les voyageurs de commerce, ou garantis par une caution suffisante.

En vue de constater l'identité des échantillons, ces derniers sont, si on le juge à propos, désignés d'une manière convenable par une marque au timbre humide ou par un plomb ou un cachet, le tout sans frais pour le porteur.

Chacun des Gouvernements contractants prendra les mesures de détail nécessaires quant à la confection du certificat constatant que les formalités ont été remplies.

Ce certificat devra contenir :

- a. La désignation des échantillons présentés, avec l'indication du genre de la marchandise et des marques particulières propres à permettre la constatation de leur identité;
- b. L'indication du montant des droits d'entrée auxquels ces échantillons sont soumis, ainsi que du mode par lequel le paiement de ces droits a été garanti;
- c. La désignation de la marque appliquée aux échantillons pour les faire reconnaître;
- d. L'indication du délai à l'expiration duquel le dépôt du montant des droits d'entrée ou le cautionnement y relatif sera acquis au fisc, à moins qu'il n'ait été fourni la preuve que les échantillons ont été réexportés à l'étranger ou mis en entrepôt.

Ce délai ne pourra excéder le terme d'une année.

Si, avant l'expiration du délai déterminé (d), les échantillons sont présentés à un bureau compétent, afin qu'il remplisse à leur égard les formalités nécessaires en vue de leur réexportation ou pour qu'ils soient déposés dans un entrepôt, ledit bureau doit avant tout s'assurer que ces objets sont bien ceux que désigne le certificat d'entrée.

S'il n'y a pas de doute à ce sujet, le bureau certifie la sortie ou le dépôt et rembourse les droits déposés au bureau d'entrée ou prend les mesures nécessaires pour l'annulation du cautionnement.

A l'article 5 du traité.

Les dispositions contenues dans l'annexe F du traité de commerce et de douane entre la Suisse et la France, du 30 juin 1864, et relatives aux droits de consommation sur les boissons existant dans divers cantons, seront appliquées au présent traité.

A l'article 6 du traité.

1. Pour pouvoir jouir de l'exemption des taxes, les voyageurs de commerce suisses devront se pourvoir d'un acte de légitimation conforme au modèle I ci-annexé, et les voyageurs de commerce venant d'une des deux parties du territoire de S. M. Apostolique, Impériale et Royale devront être munis d'une carte qui constate leur droit d'exercer leur industrie, et qui correspondra au modèle II ci-après.

14 juillet
1868.
1^{er} avril
1869.

14 juillet
1868.
1^{er} avril
1869.

Ces certificats sont valables jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle ils ont été délivrés. Ils doivent contenir le signalement et la signature du porteur et être revêtus du cachet ou du sceau de l'autorité qui les a délivrés.

Sur la présentation du certificat dont il vient d'être parlé et après que l'identité du voyageur de commerce a été constatée, ce dernier reçoit de l'autorité compétente une patente d'industrie disposée d'après les formulaires A et B ci-annexés.

Il est interdit aux industriels et à leurs voyageurs de commerce de porter avec eux des marchandises destinées à la vente ; ils pourront toutefois emporter avec eux, jusqu'au lieu de destination, les marchandises qu'ils auront achetées.

Du reste, on n'accordera, de part et d'autre, l'exemption des droits, qu'à des voyageurs de commerce voulant faire des affaires ou pour leur propre compte ou pour le compte d'une maison auprès de laquelle ils sont placés comme commis.

2. En ce qui concerne les marchés et les foires sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, les ressortissants de l'autre partie seront traités exactement sur le même pied que les ressortissants de la première, aussi bien quant à la fréquentation de ces foires et marchés que quant aux taxes qui s'y rapportent.

Le formulaire III détermine, pour l'une et l'autre partie, la forme que devra revêtir l'acte de légitimation à délivrer aux ressortissants de l'autre Etat qui voudront profiter de cette faveur.

Le présent procès-verbal, fait à double comme le traité lui-même et son annexe, est, sans ratification spéciale, considéré comme approuvé et confirmé par les Gouvernements intéressés, par le seul fait des l'échange des ratifications du traité de ce jour auquel il se rapporte.

Formulaire I. (Formulaire suisse)

14 juillet
1868.
1^{er} avril
1869.

ACTE DE LÉGITIMATION

constatant l'exemption des droits d'industrie et de patente en matière de commerce, dans la monarchie d'Autriche et Hongrie.

Valable pour l'année 18 . .

Confédération suisse,

(Ecusson fédéral.)

Le porteur du présent acte de légitimation

qui
dont la maison } paie en Suisse les taxes légales
de commerce }

voyage

pour son propre compte pour le compte de la maison { }

en vue { de vendre { des marchandises (de soie, de laine,
d'acheter de coton) de

Ensuite d'entente entre S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie et la Confédération suisse, le porteur de la présente a le droit d'exercer sa profession de voyageur de commerce dans les deux parties des Etats de S. M. Apostolique Impériale et Royale, sans être soumis au paiement d'aucune taxe de patente quelconque. Il est toutefois formellement convenu qu'il n'acquiert pas par la présente la faculté de se livrer au ~~comportage~~ ou de porter avec lui des marchandises destinées à être livrées de suite aux acheteurs ; mais qu'il n'a que le droit de faire des achats ou d'offrir ses services et de prendre des commandes de marchandises auprès de personnes, qui ont besoin desdits services ou marchandises pour leur propre négoce.

Berne, le

18

(L. S.) La Chancellerie fédérale.

14 juillet
1868.
1^{er} avril
1869.

Formulaire A.

Patente d'industrie.

(Cachet ou sceau de l'autorité qui délivre la patente.)

Valable pour l'année 18 . .

M. N. N. { négociant, fabricant
 commis de la maison }

est, en conséquence de l'acte de légitimation qu'il a produit
et qui lui avait été délivré par l'autorisé compétente de
le autorisé à acheter et à
vendre en Suisse, sur échantillon ou sur commande, les mar-

chandises { se rapportant à son négoce.
 provenant de sa maison. }

(Lieu et date de la remise de la patente.)

(Signature du voyageur.)

(Signature de l'autorité
qui délivre la patente.)

Formulaires II.

14 juillet
1868.

1^{er} avril
1869.

(Cachet ou sceau de l'autorité qui délivre la patente.)

L'autorité soussignée certifie que

M. M. { négociant, fabricant, à
est commis au service de la maison N. à . . .

est soumis laquelle est soumise aux taxes légales instituées dans ce

pays, pour l'exercice de son industrie.

La présente carte de légitimation a été remise audit M. N., afin qu'il obtienne des autorités suisses compétentes la patente d'industrie exigée en Suisse.

Le présent certificat est valable pour . . . mois.

(Lieu et jour de la remise du certificat.)

(Signature de l'autorité qui délivre le certificat.)

(Signalement et signature
du voyageur.)

14 juillet
1868.
1^{er} avril
1869.

Formulaire B.

Patente d'industrie.

Valable pour (Cachet ou sceau de l'autorité qui délivre la patente) l'année 18 . . .

M. N. { négociant, fabricant, à : : : : :
commis au service de la maison : : à : : :
est, en conséquence du certificat de paiement d'impôt qu'il
a produit et qui lui avait été délivré par l'autorité compétente de (Suisse), le
autorisé à acheter et à vendre, dans la monarchie d'Autriche et Hongrie, et cela sur échantillon ou sur commande, les marchandises se rapportant
à son négoce, à son industrie
au négoce de la maison qu'il représente. }

(Lieu et date de la remise de la patente.)

(Signature de l'autorité qui délivre la patente.)

(Signalement et signature du voyageur.)

Formulaire III.

14 juillet
1868.

1^{er} avril
1869.

Il est certifié par la présente, à titre de légitimation auprès des autorités compétentes, que qui se propose de fréquenter avec ses produits les marchés et foires de (l'une des deux parties des Etats de S. M. Apostolique Impériale et Royale, — de la Suisse), est domicilié à et qu'il y est soumis aux taxes et contributions légales.

La présente déclaration est valable pour . . . mois.

(Lieu, date, signature et sceau de l'autorité qui délivre ce certificat.)

(Signalement et signature du porteur.) .

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le traité de commerce qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} avril 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Membre présentant,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

6 avril
1869.

ARRÊTÉ

du Conseil-exécutif,

concernant

l'Emprunt de l'Etat pour la Banque cantonale.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution du décret du 3 septembre 1867 concernant l'emprunt de 2,500,000 francs à contracter par l'Etat aux fins de porter de 3,500,000 à 6,000,000 de francs le fonds capital de la Banque cantonale,

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. L'emprunt de 2,500,000 fr. sera réalisé dans le courant de l'année 1869; le produit sera versé, d'ici au 31 décembre 1869 au plus tard, à la Banque cantonale, pour éléver le fonds capital de cet établissement à 6,000,000 de francs.

Art. 2. L'intérêt de l'emprunt est fixé au taux annuel de 4½ (quatre et demi) pour cent. Cet intérêt sera acquitté en deux termes semestriels, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, sur la présentation de coupons payables à la Banque cantonale, à ses succursales, et, s'il y a lieu, par des banques étrangères. L'intérêt qui aura couru jusqu'au 31 décembre 1869 sera bonifié à cette date.

Art. 3. Les titres, émis en coupons de 500, 1000 et 5000 francs, au choix des souscripteurs, seront au porteur; ils pourront néanmoins être présentés en tout

temps à la Banque cantonale pour être inscrits comme titres nominatifs. A dater de cette inscription, la propriété n'en sera transmissible que par une cession en bonne forme, qui ne sera reconnue par l'Etat que dans le cas où la Banque cantonale en aurait été avisée. Les titres seront signés par le Directeur des finances et par le Contrôleur cantonal. En attendant la confection des titres définitifs, la Banque cantonale est autorisée à délivrer des titres intérimaires au nom de l'Etat.

6 avril
1869.

Art. 4. L'emprunt sera remboursé le 31 décembre 1880, sans frais pour les porteurs, aux caisses désignées dans les coupons d'intérêt. Le Conseil-exécutif est toutefois autorisé à le dénoncer en tout ou en partie pour le 1^{er} janvier 1878, après un avertissement préalable de six mois. En cas de dénonciation d'une partie de l'emprunt, laquelle ne pourra être inférieure à 500,000 francs, l'ordre de série des titres sera réglé par tirage au sort. Les décisions y relatives seront portées à la connaissance du public par avis insérés dans la Feuille officielle du canton de Berne et dans d'autres feuilles publiques.

Art. 5. La Direction des finances et la Banque cantonale sont chargées conjointement de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 6 avril 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

15 juillet
1868.

8 avril
1869.

CONVENTION POSTALE.

entre

la Confédération suisse et la Monarchie
d'Autriche et de Hongrie.

Conclue le 15 juillet 1868.

Batisée par la Suisse le 31 juillet 1868.

" " l'Autriche le 20 décembre 1868.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Ayant vu et examiné la convention postale qui a été conclue sous réserve de ratification, à Vienne, le 15 juillet 1868, entre le plénipotentiaire du Conseil fédéral suisse, d'une part, et les plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, d'autre part, convention qui a été approuvée par le Conseil des Etats le 23 juillet 1868, et par le Conseil national le 24 du même mois, et dont la teneur suit :

Nous
FRANÇOIS JOSEPH PREMIER,
par la grâce de Dieu,
Empereur d'Autriche,
Roi de Bohême, etc.,
et
Roi apostolique de Hongrie,
faisons savoir par les
présentes :

Une convention postale en 27 articles, avec protocole final, destinée à régler les rapports actuels et à faciliter le service d'échange réciproque des correspondances, ayant été conclue et signée à Vienne le 15 juillet de cette année entre nos plénipotentiaires, représentant en même temps le Prince Souverain de Liechtenstein, d'une part, et le plénipotentiaire nommé à cet effet par le Conseil fédéral de la Confédération suisse, d'autre part, convention dont la teneur suit :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, d'autre part,

animés du désir, d'organiser et d'améliorer, suivant les besoins actuels, le service d'échange réciproque des correspondances, ont décidé de conclure une Convention postale, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires :

15 juillet
1868.
8 avril
1869.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

M. le Dr Jean Jacob de Tschudi, son Chargé d'affaires auprès de la Cour Impériale et Royale,

et

*Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc.,
et Roi apostolique de Hongrie,*

M. Franz Pilhal, Conseiller supérieur des postes auprès du Ministère Impérial et Royal autrichien ;

M. Michael Gervay, Conseiller de section auprès du Ministère hongrois de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, et Directeur général des postes du Royaume ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Echange des envois postaux.

Art. 1er. Il y aura, entre le territoire de la Suisse, d'une part, et la Monarchie d'Autriche et de Hongrie, d'autre part, un échange régulier des correspondances et des articles de messagerie expédiés, soit directement, soit en transit ; cet échange s'effectuera par l'intermédiaire des officies de poste.

Les Administrations s'engagent à expédier, avec la plus grande célérité possible, les correspondances et les articles de messagerie qui leur seront transmis ; en particulier les correspondances devront, en tout temps, être expédiées par les routes assurant la plus grande célérité.

Lorsque plusieurs routes offriront les mêmes avantages au point de vue de la célérité, l'Administration postale expéditrice aura la faculté de choisir l'une ou l'autre de ces routes.

Les Administrations postales se réservent de désigner ultérieurement les bureaux de poste sédentaires et les bu-

15 juillet 1868. **reaux de poste ambulants qui seront chargés d'échanger régulièrement et périodiquement entre eux des dépêches directes en correspondances et en articles de messagerie.**

8 avril 1869. S'il arrivait que des dépêches en correspondances fussent échangées entre les offices de poste des deux pays, par la voie d'Etats tiers, les frais du transit par le territoire étranger seront supportés, par parts égales, par l'Administration des postes suisses, d'un côté, et par les deux Administrations postales de la Monarchie austro-hongroise, d'une autre côté.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux dépêches échangées entre les deux Administrations, qui sont expédiées par le territoire des Etats de l'Allemagne. Les frais du transit de ces dépêches seront en entier supportés par les deux Administrations postales de l'Empire austro-hongrois.

Transmission des dépêches postales à la frontière.

Art. 2. Dans les arrangements qui seront pris relativement à l'expédition des dépêches postales sur les zones limitrophes, ou partira du principe que chaque partie doit se charger de la transmission des envois postaux depuis son propre territoire jusqu'à l'office postal limitrophe le plus rapproché situé sur le territoire voisin.

La création des services de poste nécessaires à cet effet et l'organisation spéciale à chacun de ces services, de même que l'usage des services de chemins de fer et de bateaux à vapeur à la frontière, pour la transmission réciproque des articles de poste, feront l'objet d'un accord entre les Administrations postales.

Forme extérieure des envois postaux et mode à suivre.

Art. 3. La forme extérieure des envois postaux et le mode à suivre pour leur consignation, leur transmission et leur réexpédition, sont déterminés par les règlements de détail et d'ordre qui devront être arrêtés de part et d'autre entre les Administrations de poste, et, s'il y a lieu, par les dispositions des conventions conclues avec des tiers Etats ou avec des entreprises de transport.

En tant que ces règlements, etc., ne fixent pas de dispositions particulières, chacune des parties contractantes suivra à cet égard le mode en vigueur chez elle.

15 juillet
1868.
8 avril
1869.

Envois concernant la poste aux lettres.

Art. 4. Le service de la poste aux lettres comprend :
les lettres ordinaires et les lettres recommandées,
les imprimés,
les échantillons de marchandises,
les mandats de poste,
les journaux et publications périodiques.

Le poids des lettres, imprimés et échantillons ne doit pas dépasser une demi-livre = 250 grammes pour chaque envoi.

Port des lettres.

Art. 5. Le port des lettres échangées entre le territoire de la Suisse, d'une part, et les deux Etats qui forment le territoire de S. M. Impériale et Royale Apostolique, d'autre part, est fixé comme suit :

- 1) pour une lettre simple *affranchie*, 25 centimes ou 10 nouveaux kreuzer;
- 2) pour une lettre simple non *affranchie*, 50 centimes ou 20 nouveaux kreuzer.

Afin de faciliter l'échange des correspondances entre les contrées limitrophes, le port, entre tous les offices de poste suisses et l. R. autrichiens, qui ne sont pas éloignés les uns des autres de plus de $52 \frac{1}{2}$ kilomètres = 7 milles géographiques, est fixé comme suit :

- a. pour une lettre simple *affranchie*, 10 centimes, soit 5 nouveaux kreuzer;
- b. pour une lettre simple non *affranchie*, 20 centimes, soit 10 nouveaux kreuzer.

La désignation des offices de poste qui sont compris dans le rayon limitrophe de 7 milles fera l'objet d'un accord particulier entre les Administrations postales intéressées.

Est considérée comme lettre simple, toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes, soit 1 loth. Toutes les

15 juillet 1868. lettres qui excèderont ce poids, jusqu'au maximum admis d'une demi-livre, sont soumises, sans autre gradation, au double de la taxe fixée par la disposition ci-dessus pour une lettre simple.

1er avril 1869.

Imprimés.

Art. 6. Le port des imprimés échangés entre le territoire de la Suisse, d'une part, et les deux Etats qui forment le territoire de S. M. Impériale et Royale Apostolique, d'autre part, est fixé à 5 centimes ou 2 nouveaux kreuzer par 40 grammes, soit $2\frac{1}{2}$ loths, ou fraction de ce poids.

Dans les limites du rayon limitrophe mentionné à l'article 5, le port des imprimés provenant de la Suisse sera de 2 centimes par 40 grammes, et le port des imprimés à destination de la Suisse, de 2 nouveaux kreuzer par $2\frac{1}{2}$ loths.

Ces envois doivent être affranchis.

Sont considérés comme „imprimés“ et expédiés à la taxe réduite ci-dessus indiquée : tous les objets imprimés, lithographiés, gravés, photographiés ou reproduits au moyen de tout autre procédé mécanique, et dont le format ou la nature se prête à l'expédition par la poste aux lettres. Sont exceptés, les écrits reproduits au moyen de machines à copier ou de décalques.

Ces envois doivent être consignés ouverts, soit mis sous une étroite bande mobile, ou sous deux bandes de ce genre en croix, soit simplement pliés. Ils peuvent consister en cartes ouvertes.

Outre l'adresse du destinataire ils peuvent porter écrits à la plume la signature de l'expéditeur, le lieu et la date de l'expédition.

Les prix courants, cotes de bourses et circulaires de commerce peuvent en outre porter écrits à la plume les indications ou les changements de prix, ainsi que le nom du voyageur.

On peut faire des traits ou signes en marge dans le but d'attirer l'attention du lecteur sur une partie du contenu.

Les épreuves d'imprimerie peuvent porter les changements et annotations qui se rapportent à la correction et à

l'impression ; elles peuvent aussi être accompagnées du manuscrit. Les annotations permises pour les épreuves peuvent, en cas de manque d'espace, être écrites sur des feuilles détachées annexées aux épreuves.

15 juillet
1868.
8 avril
1869.

Du reste, les objets à expédier à la taxe réduite ne doivent porter aucun complément ou changement de texte, fait au moyen d'annotations écrites ou de signes quelconques, dès que leur reproduction au moyen de l'impression, etc., est achevée.

Les imprimés qui sont consignés non affranchis ou insuffisamment affranchis, ou qui, d'une manière ou d'une autre, ne remplissent pas toutes les conditions voulues, sont traités et expédiés comme lettres non affranchies. On tiendra compte toutefois de la valeur des timbres-poste employés.

Echantillons de marchandises.

Art. 7. Le port des échantillons est soumis aux conditions fixées par l'article 6 relativement aux imprimés.

Ces conditions s'étendent également aux cas où des échantillons de marchandises et des imprimés sont expédiés sous un même emballage.

Ces envois doivent être affranchis.

Ne sont admis à jouir de la taxe réduite que les échantillons proprement dits n'ayant aucune valeur marchande et propres d'ailleurs à être expédiés par la poste aux lettres. Ils doivent être mis sous bande ou emballés autrement, par exemple, dans des sacs attachés mais non cachetés, et cela de telle manière qu'il soit toujours facile de constater que leur contenu consiste réellement en échantillons.

Aucune lettre ne peut être jointe à ces envois ; ceux-ci ne doivent également porter aucune annotation écrite autre que l'adresse du destinataire, le nom ou la raison de commerce de l'expéditeur, la marque de fabrique ou de commerce, y compris la désignation détaillée de la marchandise, les numéros et les prix.

Les échantillons de marchandises qui sont consignés non affranchis ou insuffisamment affranchis, ou qui, d'une

15 juillet 1868. manière ou d'une autre, ne remplissent pas les conditions qui régissent ces envois, sont traités et taxés comme lettres non affranchies ; il est toutefois tenu compte de la valeur des timbres-poste employés.

8 avril 1869.

Recommandation.

Art. 8. Il est permis d'expédier avec recommandation les lettres, les imprimés et les échantillons de marchandises.

Celui qui fait un envoi avec recommandation, a à payer d'avance le port ordinaire des envois de même nature, plus un droit de recommandation de 25 centimes, soit 10 nouv. kreuzer.

L'expéditeur peut demander, par une annotation sur l'adresse, qu'il lui soit remis un accusé de réception du destinataire. Cet accusé de réception lui coûtera 25 centimes, soit 10 nouv. kreuzer, qu'il paiera au moment de la consignation de la lettre.

En cas de perte d'un envoi recommandé, l'Administration postale du pays où cet envoi a été consigné est tenue de payer à l'expéditeur, dès que la perte est duement constatée, une indemnité de 50 francs, soit 20 florins, sous réserve de recours contre l'Administration postale sur le territoire de laquelle la perte a eu lieu.

Le droit à une indemnité doit être exercé dans le délai de six mois à partir du jour de la consignation de l'envoi; passé ce terme, l'Administration postale n'est tenue à aucune indemnité. La prescription est interrompue par le fait d'une réclamation adressée à l'office de poste du pays où l'envoi a été consigné. Si cette réclamation est écartée, il est accordé un nouveau délai de prescription de six mois, qui commence à dater de la réponse, sans qu'une réclamation contre la susdite décision puisse fixer un nouveau terme à ce délai.

Il n'est accordé aucune indemnité pour les pertes occasionnées par la guerre, par des cas de force majeure ou par la nature même de l'envoi.

Aucune indemnité ne peut être réclamée des Administrations de poste pour la perte d'un envoi *non recommandé*.

Mandats de poste.

15 juillet
1868.
8 avril
1869.

Art. 9. Les Administrations postales des hautes parties contractantes sont autorisées à introduire dans l'échange direct le système des paiements au moyen de mandats de poste ; elles se conformeront à cet égard aux règles suivantes :

Le montant de chaque mandat n'excèdera pas $187\frac{1}{2}$ francs, valeur nominale, si le paiement doit s'effectuer en Suisse, et 75 florins, valeur nominale, si le paiement doit s'effectuer sur le territoire des deux Etats de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

Le droit à payer est fixé comme suit :

- a. pour les sommes jusqu'à $93\frac{3}{4}$ francs : 50 centimes ou 20 nouv. kreuzer.
- b. pour les sommes plus élevées jusqu'au maximum admis : 75 centimes, soit 30 nouv. kreuzer.

Dans l'échange du rayon limitrophe (article 5), le droit à payer pour les sommes jusqu'à $93\frac{3}{4}$ francs qui doivent être encaissées en Suisse, soit pour les sommes jusqu'à $37\frac{1}{2}$ florins qui doivent être encaissées dans les Etats Imp. et Royaux, est réduit à 25 centimes, soit 10 nouv. kreuzer, et pour les sommes plus élevées, jusqu'au maximum admis, à 50 centimes, soit 20 nouv. kreuzer.

Ce droit doit être payé par l'expéditeur.

L'expéditeur peut remplir le coupon attenant au formulaire du mandat de poste et y écrire telles annotations qu'il lui conviendra, sans avoir à payer une surtaxe quelconque.

Il est accordé la même garantie pour les sommes représentées par les mandats de poste que pour les envois de valeur déclarée (article 22).

Distribution par exprès.

Art. 10. Les offices de poste feront porter à leur destinataire, par des messagers spéciaux et immédiatement après leur arrivée, les articles de la poste aux lettres sur l'adresse desquels l'expéditeur demande par écrit qu'ils soient distribués par un exprès.

La recommandation des envois-express n'est pas obligatoire.

15 juillet Pour les envois exprès à destination de la circonscription
1868. *locale* de distribution d'un office de poste, on paie un droit
8 avril exprès de 30 centimes, soit 15 nouv. kreuzer.

1869. Ce droit peut être acquitté par l'expéditeur ou laissé à
la charge du destinataire.

Pour les envois exprès destinés à une circonscription
rurale, il est de règle que le droit d'exprès soit payé par le
destinataire ; ce droit est équivalent à celui qui revient,
d'après le tarif ordinaire, au messager pour une distribution
par exprès.

Si le messager-express est chargé de porter les sommes
que représentent les mandats de poste, le droit d'exprès est
élevé au double du droit d'exprès des envois postaux ordi-
naires.

Le droit d'exprès est toujours perçu par l'office postal
du lieu de destination. Lorsque le droit n'a pas été acquitté
d'avance et si l'envoi ne peut être remis au destinataire, le
droit est repris sur l'office de consignation.

Timbres-poste.

Art. 11. Les envois postaux peuvent être affranchis au
moyen des timbres-poste en usage dans le pays d'où l'envoi
est expédié. Les dispositions en vigueur dans l'Administration
postale respective régissent l'emploi des enveloppes timbrées.

Les envois postaux insuffisamment affranchis au moyen
de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées, sont soumis à la
taxe des lettres non affranchies, toutefois sous déduction de
la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-poste em-
ployés.

Le refus, par le destinataire, de payer le port, est con-
sidéré comme un refus d'accepter l'envoi.

Le montant des timbres-poste employés pour les envois
insuffisamment affranchis est bonifié à l'Administration postale
à laquelle l'envoi est transmis; on porte en même temps au
compte de cette Administration le montant du port que
l'Administration expéditrice aurait eu à percevoir si l'envoi
avait été expédié non affranchi.

Si l'expéditeur a employé des timbres-poste représentant
une somme trop élevée, il ne peut réclamer le remboursement

de la différence. Cet excédant sur le prix régulier du port reste au bénéfice de l'Administration postale expéditrice. 15 juillet 1868.

8 avril
1869.

Répartition du port.

Art. 12. La répartition du port et des autres droits s'effectue de la manière suivante :

- 1) Le port des lettres est partagé dans la proportion de deux cinquièmes pour l'Administration des postes suisses et de trois cinquièmes pour les deux Administrations des postes de la Monarchie austro-hongroise.
- 2) Pour les imprimés et les échantillons, l'Administration des postes suisses perçoit, dans les deux directions, $2\frac{1}{2}$ centimes par port simple; le surplus revient aux deux Administrations postales de l'Empire austro-hongrois.
- 3) Comme exception aux dispositions ci-dessus, le port concernant l'échange dans le rayon limitrophe revient toujours en entier à l'Administration postale qui en fait la perception.
- 4) Le droit de recommandation, ainsi que le droit pour l'accusé de réception, s'il y a lieu, revient en entier à l'Administration postale du pays de consignation.
- 5) La taxe concernant les mandats de poste est partagée en parties égales entre l'Administration du pays de consignation et celle du pays de destination.

Transit à découvert.

Art. 13. Les dispositions spéciales qui, en vertu de conventions postales existantes ou à conclure plus tard avec des tiers pays, sont applicables aux correspondances expédiées à découvert, de ou par des tiers pays, en transit par le territoire de la Suisse ou par les deux territoires de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique, seront fixées d'un commun accord par les Administrations postales des hautes parties contractantes, en tant qu'elles s'y trouveront intéressées.

A ce sujet, on partira du principe que les Administrations postales intéressées se bonifieront ou se porteront en compte réciproquement, pour le transport desdits envois postaux sur

15 juillet 1868. leur territoire respectif, les mêmes sommes que celles qui leur sont assignées pour la correspondance internationale d'après les dispositions de l'article 12.

8 avril 1869. En outre de ces sommes, on bonifiera à l'Administration postale qui fournit le transit, le port ultérieur fixé par les conventions de cette Administration avec les tiers respectifs.

En ce qui concerne les correspondances pour lesquelles, en vertu des conventions passées avec des Administrations tierces, le port total doit être perçu d'après la double progression de poids mentionnée à l'article 5, cette progression sera également appliquée au transit à découvert; en cas contraire, la bonification, soit la mise en compte, s'effectuera d'après la progression par loths.

Transit en dépêches closes.

Art. 14. Les Administrations postales des Etats contractants s'assurent réciproquement le droit d'entretenir, avec les pays étrangers, un échange de dépêches closes dans les deux directions, en transit par leur territoire, et cela moyennant une bonification de 20 centimes par 30 grammes de poids net des lettres et de un franc par kilogramme de poids net des imprimés et des échantillons.

Toutefois l'Administration des postes suisses reconnaît aux Administrations impériales et royales le droit de transit par le territoire suisse des dépêches closes de et pour le Royaume d'Italie et les Etats pontificaux, moyennant une bonification de 10 centimes par 30 grammes de poids net des lettres, et de 50 centimes par kilogramme de poids net des imprimés et des échantillons.

Les correspondances en franchise de port, les envois de la poste aux lettres qui ne peuvent être délivrés et ceux qui sont réexpédiés, de même que les mandats de poste, ne sont pas soumis au droit de transit.

Les correspondances dont, en vertu de conventions passées avec des Administrations tierces, le port total devrait être perçu d'après la progression de poids fixée par l'art. 5, ne sont soumises qu'au droit de transit d'après cette progression de poids. La bonification de ce droit, dans ce cas, sera calculée d'après les unités du poids des lettres sur le pied du

quart des prix de transit ci-dessus fixés, pour chaque unité de poids.

15 juillet
1868.

Echange des journeaux.

8 avril
1869.

Art. 15. Les offices postaux des hautes parties contractantes reçoivent réciproquement les abonnements et exécutent les commandes pour les journaux et publications périodiques ; elles expédient ces envois et les font distribuer aux abonnés.

Les Administrations de poste se transmettront réciproquement les journaux, etc., aux prix coûtaux qu'elles paient elles-mêmes, avec adjonction des droits internes perçus sur les abonnements auxdits journaux dans le pays même.

Il n'est pas fait de distribution gratuite des numéros spécimen.

Les dispositions du présent article, de même que celles de l'article 6, ne limitent en aucune manière le droit des hautes parties contractantes, d'interdire, sur leur propre territoire, le transport et la distribution des journaux et autres publications dont le débit n'est pas autorisé par les lois et règlements concernant les productions de la presse sur leur territoire respectif, non plus que leur droit d'empêcher la remise ou le débit des journaux par l'intermédiaire de la poste.

Envois d'articles de messagerie.

Art. 16. Sont compris dans les articles de messagerie :

- les paquets ordinaires,
- les paquets avec valeur déclarée,
- les lettres avec valeur déclarée, et
- les envois contre remboursement.

Formalités de douane.

Art. 17. Les articles de messagerie dont le contenu est soumis au paiement des droits de douane, doivent être accompagnés des déclarations nécessaires pour l'accomplissement des formalités de douane à la frontière.

Les Administrations de poste n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des déclarations.

15 juillet Si un expéditeur consigne un envoi avec une déclaration
1868. défectueuse ou fausse, il en subit toutes les conséquences et
8 avril encourt les peines prévues par les lois.
1869.

Ports.

Art. 18. Les articles de messagerie échangés entre les territoires postaux des hautes parties contractantes peuvent, au choix de l'expéditeur, être envoyés non affranchis ou affranchis jusqu'au lieu de destination. L'affranchissement partiel n'est pas admissible.

Le port est calculé, de part et d'autre, jusqu'aux ou depuis les points frontières de taxation que les Administrations postales désigneront d'un commun accord.

Ces envois seront, sur chaque territoire, soumis au tarif appliqué à l'échange interne de ce territoire, ou à un tarif se rapportant, d'une manière générale, audit tarif interne.

Le tarif en vigueur dans l'échange international servira également de base pour le calcul des taxes des articles de messagerie en transit. Les ports pour d'autres destinations sont déterminés par les conventions ou arrangements passés avec les Etats étrangers ou les entreprises de transport que cela concerne.

Les Administrations postales se communiqueront réciprocement leurs tarifs de messagerie et les réduiront exactement au pied monétaire de leur propre pays.

Les Administrations de poste intéressées fixeront d'un commun accord, en ayant le plus possible égard à l'état des choses, le port et le mode de perception des taxes des articles de messagerie échangés entre les offices postaux des zones limitrophes.

Adresses d'accompagnement (lettres de voiture).

Art. 19. Les lettres d'accompagnement (lettres de voiture) qui, dans la règle, doivent accompagner les articles de messagerie, peuvent être expédiées ouvertes ou fermées. Elles ne sont pas soumises à un port particulier, même alors que, par exception, leur poids dépasserait un loth, soit 15 grammes.

Remboursements.

Art. 20. Il est permis de faire suivre, sur les articles de messagerie et les lettres, des remboursements jusqu'à la somme de 200 fr., si la consignation s'effectue en Suisse, et jusqu'à la somme de 75 florins si la consignation s'effectue sur le territoire des deux Etats de S. M. Impériale et Royale Apostolique. Il est permis de faire suivre des remboursements d'une somme plus élevée, lorsqu'ils ont pour objet des frais de transport et des déboursés grevant les envois.

L'expéditeur ne peut pas exiger le paiement du montant d'un remboursement, avant que l'office postal du lieu de destination n'ait donné avis que le destinataire a retiré l'envoi.

Les envois avec remboursement sont soumis à la taxe de messagerie. Il est en outre prélevé, pour le remboursement, un droit dont la proportion est fixée par l'Administration postale du pays de consignation. Ce droit revient à l'Administration dont l'office de poste qui en relève fait suivre le remboursement. L'Administration postale du pays de consignation a le droit d'exiger que le port et le droit à prélever sur le remboursement soient payés d'avance par l'expéditeur.

Si un envoi chargé de remboursement n'est pas retiré et payé dans le terme de 14 jours, à dater du jour de l'arrivée à destination, l'envoi doit, immédiatement à l'expiration de ce terme, être retourné à l'office postal d'origine.

Cette disposition s'applique également aux envois en remboursement portant l'indication „poste-restante“.

Distribution des articles de messagerie au moyen d'expres.

Art. 21. Les envois de messagerie pour lesquels l'expéditeur a demandé, par une annotation sur l'adresse, qu'ils soient distribués par un exprès, doivent être délivrés au destinataire de suite après leur arrivée, par un messager-expres, conformément aux dispositions spéciales et de détail qu'arrêteront d'un commun accord les Administrations postales.

Responsabilité de la poste pour les articles de messagerie.

Art. 22. La poste indemnise l'expéditeur d'un article de messagerie régulièrement consigné pour la perte ou l'avarie

15 juillet

1868.

8 avril

1869.

15 juillet de cet article ; il n'est fait d'exception que pour les lettres
1868. grecées d'un remboursement et sans valeur déclarée.

8 avril Il n'est fourni d'indemnité pour les dommages causés par
1869. le retard dans l'expédition ou la distribution des articles de messagerie, que dans le cas où ce retard d'expédition ou de distribution a causé une avarie réelle à l'objet expédié ou lui a fait perdre tout ou partie de sa valeur. A cette occasion, il ne sera pas tenu compte des changements qui pourraient être survenus dans les cours ou prix.

L'obligation d'indemnité cesse lorsque la perte, l'avarie ou le retard dans l'expédition ou la distribution est causé :

- a. par la propre négligence de l'expéditeur, ou
- b. par la guerre, et
- c. par des circonstances de force majeure, ou par la nature même des colis, ou
- d. lorsqu'il a lieu sur un service de transport en dehors du territoire postal des hautes parties contractantes, et pour lequel l'une des Administrations postales intéressées n'a pas assumé formellement de responsabilité en vertu d'une convention ; si toutefois, dans ce cas, la consignation a eu lieu sur le territoire postal de l'une des parties contractantes et que le consignataire veuille faire valoir ses prétentions contre l'entreprise de transport étrangère respective, l'Administration postale par laquelle l'envoi a été directement transmis à l'étranger, est tenue de prêter son concours au réclamant.

Si la fermeture et l'emballage d'un article consigné à la poste se trouvent être intacts lors de la remise de cet article au destinataire, et si, en même temps, le poids de l'article concorde avec celui indiqué lors de la consignation, la poste n'est pas obligée de remplacer ce qui, au moment de l'ouverture de l'envoi, pourrait être constaté comme manquant dans le contenu déclaré. L'acceptation sans observation d'un envoi justifie la supposition que, lors de sa remise, la fermeture et l'emballage de cet envoi étaient intacts et que son poids concordait avec le poids trouvé au moment de la consignation.

Lorsque la valeur a été déclarée, cette valeur sert de base à l'estimation de l'indemnité à payer par la poste. Si

cependant la poste prouve que la valeur déclarée excède la valeur ordinaire de l'objet, elle n'a à rembourser que cette dernière valeur.

Si l'on a omis de déclarer la valeur d'un envoi, l'indemnité payée, en cas de perte ou d'avarie, équivaudra au dommage réel, mais ne sera jamais supérieure à fr. 3. 75 cent., soit fl. 1. 50 nouveaux kreuzer par livre de poids de l'envoi entier. Les envois qui pèsent moins d'une livre, seront mis sur le même pied que les envois du poids d'une livre, et les fractions de livre en sus compteront pour une livre entière.

La poste n'accorde pas d'autres dédommages que ceux fixés ci-dessus; en particulier, elle n'admet pas de demande d'indemnité pour une perte de gain ou un dommage indirect résultant de la perte ou de l'avarie d'un envoi.

L'obligation d'indemnité à l'égard de l'expéditeur incombe à l'Administration de poste dont relève l'office postal de consignation.

Le droit de recours contre la poste expire après le terme de six mois, à partir du jour de la consignation de l'envoi. La prescription est interrompue par une réclamation adressée à l'Administration postale dont relève l'office de consignation. Si cette réclamation est écartée, un nouveau terme de prescription de six mois commence à partir du jour où cette décision a été portée à la connaissance du réclamant; ce terme de prescription n'est pas interrompu par une réclamation contre ladite décision.

Le recours peut également être exercé par le destinataire, lorsque l'expéditeur ne peut être découvert ou qu'il charge le consignataire de faire valoir ses prétentions.

Jusqu'à preuve contraire, la responsabilité incombe à l'Administration de poste qui, sans faire d'observation, a reçu le colis de l'Administration précédente, et qui ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration postale suivante.

Les envois postaux qui sont expédiés par l'Administration des postes suisses au moyen des services de poste entretenus par elle en dehors de son territoire, sont soumis, quant à la garantie pour le parcours hors du territoire suisse, aux dispositions qui sont applicables aux envois expédiés sur ces parcours, de où pour la Suisse même.

15 juillet
1868.

8 avril
1869.

15 juillet

1868.

8 avril

1869.

Franchise de port,

Art. 23. La franchise de port sur l'un et l'autre territoire postal est accordée aux correspondances ayant un caractère purement de service public, qui sont échangées entre les autorités gouvernementales des hautes parties contractantes, si ces correspondances portent les désignations extérieures requises pour la franchise de port sur le territoire où s'est faite la consignation. Les correspondances officielles échangées avec des tiers pays sont également exemptes du droit de transit, dans l'échange à découvert.

Pour les articles de messagerie, en admettant que les envois portent les indications extérieures réglementaires, la franchise de port est limitée aux paquets d'écrits et d'actes ayant un caractère purement public, échangés entre les autorités gouvernementales des Etats contractants, ainsi qu'à tous les envois d'espèces ou de messagerie échangés, pour affaires de service, entre les autorités postales et les offices de poste des hautes parties contractantes.

Application de la Convention à la Principauté de Liechtenstein.

Art. 24. Les dispositions contenues dans la présente Convention s'appliquent de la même manière aux offices de poste situés dans la Principauté de Liechtenstein.

Comptabilité générale.

Art. 25. Les transactions réciproques de l'échange donneront lieu, entre le Département des postes suisses à Berne et le Ministère I. et R. du commerce à Vienne, à un règlement de compte général tous les trois mois.

Le compte général est arrêté par l'Administration en faveur de laquelle boucle le solde; il est établi dans la valeur monétaire de cette Administration. Les réductions qu'il y a lieu d'opérer dans les différents pieds monétaires s'effectuent de part et d'autre d'après l'étalon fixe de un franc égal à quarante nouv. kreuze.

Le mode de paiement du solde fera l'objet d'une entente particulière entre les diverses Administrations contractantes.

Les frais qui résultent du paiement à effectuer sont toujours supportés par la partie débitrice.

Règlement d'exécution.

15 juillet
1868.
8 avril
1869.

Art. 26. Les Administrations de poste prendront des dispositions spéciales, soit dans un règlement qu'elles arrêteront en vue d'assurer l'exécution uniforme de la présente Convention, soit dans les règlements supplémentaires qu'elles adopteront d'un commun accord et en temps et lieu, dans l'intérêt des besoins transitoires de l'échange, entre autres en ce qui concerne les points suivants :

1. les échanges des dépêches;
2. l'emploi des routes postales, l'expédition des correspondances et des articles de messagerie;
3. le montant des bonifications et les autres conditions concernant les correspondances livrées en transit à découvert;
4. les dispositions spéciales et conditions d'expédition concernant les lettres recommandées, les imprimés, les échantillons et les mandats de poste;
5. les taxes locales pour l'échange dans les districts limitrophes;
6. les formes du service technique d'expédition et de la comptabilité postale;
7. la réclamation des articles non distribuables, à réexpédier ou mal dirigés;
8. les arrangements à prendre pour la distribution par exprès des articles de poste.

Dispositions finales.

Art. 27. La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1868. Elle peut être dénoncée d'année en année. La dénonciation ne peut être présentée, de part et d'autre, que le premier septembre de chaque année, de manière que la Convention reste encore en vigueur jusqu'au dernier jour d'août de l'année suivante.

La Convention de Lindau du 23 avril 1852 et la Convention postale conclue entre l'empire d'Autriche et la Confédération suisse le 26 avril de la même année, sont abrogées à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

15 juillet
1868.

La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu dans le plus bref délai possible.

8 avril
1869.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait à Vienne, le 15 juillet mil-huit-cent-soixante-huit.

(L. S.) (Sig.) DE TSCHUDI.

(L. S.) (Sig.) PILHAL.

(L. S.) (Sig.) GERVAY.

**Protocole final concernant la Convention postale
du 15 juillet 1868.**

Les soussignés s'étant réunis aujourd'hui, afin de faire la lecture de la Convention qu'ils ont conclue en leur qualité de fondés de pouvoirs de leurs hauts mandataires, et d'y apposer leur signature, ont arrêté, à cette occasion, les dispositions et déclarations suivantes :

I. Concernant les articles 9 et 20 de la Convention :

Les Administrations postales des deux parties qui forment le territoire de S. M. Impériale et Royale apostolique se réservent d'introduire le service des mandats de poste et des remboursements dans leurs échanges avec la Suisse, en restreignant pour le moments ce service à un certain nombre d'offices postaux; de fixer l'époque où ce service entrera en vigueur, et d'en donner connaissance à l'Administration des postes suisses.

II. Concernant l'article 24 de la Convention :

Les stipulations de la Convention seront également applicables à Belgrade, dans la Principauté de Servie, aussi longtemps que cette ville possèdera un office de poste I. et R. autrichien.

Fait à Vienne, le 15 juillet 1868.

(L. S.) (Sig.) DE TSCHUDI.

(L. S.) (Sig.) PILHAL.

(L. S.) (Sig.) GERVAY.

Déclare que la Convention ci-dessus, dans tout son contenu, est ratifiée et a force de loi, promettant, au nom de la Confédération suisse et en tant qu'il dépend d'elle, de l'observer fidèlement et en tout temps.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le trente-un juillet mil huit-cent-soixante-huit (31 juillet 1868).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
Dr. J. DUBS.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Après avoir examiné toutes les dispositions de ladite convention et du protocole final, nous les approuvons et ratifions, promettant en foi et parole d'Empereur et de Roi, pour nous et nos successeurs, de les observer et faire observer fidèlement dans tout leur contenu.

En foi de quoi nous avons signé de notre main la présente ratification et y avons fait apposer notre sceau impérial et royal.

Ainsi fait en notre capitale et résidence de Vienne, le vingt décembre de l'an de grace 1868, de notre règne le vingtunième.

François Joseph.

(L. S.)

Comte de Beust.

Déclaration additionnelle.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Considérant que le protocole signé le 22 novembre 1868 entre les plénipotentiaires des deux Etats, concernant les titres et désignations à employer à l'avenir, est de date pos-

15 juillet
1868.
8 avril
1869.

15 juillet 1868. térieure à celle de la ratification fédérale de la présente convention qui a déjà été prononcée le 31 juillet dernier,

8 avril 1869.

DÉCLARE :

Qu'il a ordonné l'insertion de la convention postale dans le Recueil officiel de la Confédération, en la teneur arrêtée dans le protocole final ci-dessus du 22 novembre dernier.

Berne, le 27 novembre 1868.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

Dr. J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

NOTE. Les ratifications de la convention ci-dessus ont été échangées à Vienne, le 1er février 1869, entre le Ministre suisse à Vienne, M. de Tschudi, et Mr. le Comte de Beust, Chancelier I. R. de l'Empire d'Autriche et Ministre des affaires étrangères.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La convention postale ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 avril 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

CONVENTION ADDITIONNELLE

à la

17 décembre

1868.

8 avril

1869.

Convention postale entre la Suisse et la Belgique.

Conclue le 17 décembre 1868.

Ratifiée par la Belgique le 9 janvier 1869.

„ „ „ Suisse le 20 janvier 1869.

LE CONSEIL FÉDÉRAL
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Ayant vu et examiné la convention additionnelle à la convention de poste conclue entre la Suisse le 17 décembre 1862, convention additionnelle conclue sous réserve de ratification, à Berne, le 17 décembre 1868, entre les plénipotentiaires des deux Etats, approuvée par le Conseil des Etats le 21 décembre 1868 et par le Conseil national le 22 du même mois et dont la teneur suit:

Léopold II,
Roi des Belges,
à tous présents et à venir,
Salut.

Ayant vu et examiné la convention additionnelle à la convention de poste conclue le 17 décembre 1862 entre la *Belgique* et la *Confédération suisse*, convention additionnelle signée à Berne le 17 décembre 1868, par Notre Plénipotentiaire muni de pleins pouvoirs spéciaux, avec le Plénipotentiaire, également muni de pleins pouvoirs en bonne et due forme de la part du Conseil fédéral suisse, convention additionnelle dont la teneur suit:

7 décembre 1868. **Le Conseil fédéral suisse et Sa Majesté le Roi des Belges** ayant reconnu l'opportunité d'introduire quelques modifications dans les stipulations de la convention postale du 17 décembre 1862, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur J. J. Challet-Venel, Conseiller fédéral, Chef du Département des postes suisses;

Sa Majesté le Roi des Belges,

Monsieur le Prince de Caraman, Son Chargé d'affaires auprès de la Confédération suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Modifications à la convention postale entre la Belgique et la Suisse, du 17 décembre 1862.

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 5 de la convention du 17 décembre 1862, les Administrations des postes de Belgique et de la Confédération suisse auront la faculté d'elever de dix à quinze grammes le poids et la progression du port des lettres échangées entre les deux pays par la voie des postes d'Allemagne et de France ou par l'une de ces voies seulement, lorsque, d'un commun accord, ces deux Administrations en auront reconnu l'opportunité et pour autant que les conditions de transit obtenues des offices intermédiaires permettront de réaliser cette mesure.

Art. 2. L'article 9 de la convention du 17 décembre 1862 est remplacé par la disposition suivante:

Il pourra être expédié des lettres recommandées de la Belgique pour la Suisse, ainsi que de la Suisse

pour la Belgique et, autant que possible, pour les pays étrangers auxquels les Administrations des postes de Belgique et de Suisse serviront d'intermédiaires.

17 décembre

1868.

8 avril

1869.

Toute lettre recommandée qui sera adressée de Belgique en Suisse ou de Suisse en Belgique devra être préalablement affranchie et supportera, en sus de la taxe fixée pour l'affranchissement des lettres ordinaires, un droit fixe de vingt centimes.

Les Administrations des postes de Belgique et de Suisse régleront les prix et les conditions auxquelles pourront être échangées les lettres recommandées originaire ou à destination des pays étrangers, qui seraient transmises par leur intermédiaire.

La dénomination de *lettres recommandées* sera substituée à celle de *lettres chargées* dans toutes les dispositions de la convention du 17 décembre 1862 où cette dernière dénomination est employée.

Art. 3. Le Gouvernement de la Confédération suisse prend l'engagement d'accorder au Gouvernement belge le transit en dépêches closes à travers son territoire, des correspondances échangées avec des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique prend l'engagement, de son côté, d'accorder au Gouvernement de la Confédération suisse le transit en dépêches closes sur le territoire belge, y compris le passage de la Manche entre Ostende et Douvres, des correspondances échangées avec des pays auxquels le Royaume de Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

Les droits de transit dont les Administrations des postes de Belgique et de Suisse auront à se tenir mutuellement compte pour les correspondances en dépêches closes transportées sur le territoire de l'un et de l'autre pays, seront établis de la manière suivante:

17 décembre 1868. L'Administration belge paiera à l'Administration suisse, pour le transit à travers le territoire de la Confédération, la somme de *dix* centimes pour *trente grammes* de lettres et la somme de *trente-trois* centimes par *kilogramme* de journaux, d'autres imprimés, d'échantillons de marchandises et de papiers d'affaires.

8 avril 1869.

L'Administration suisse paiera à l'Administration belge, pour le transit territorial belge et le transport à travers le Canal de la Manche, la somme de *quinze* centimes par *trente grammes* de lettres et la somme de *cinquante* centimes par *kilogramme* de journaux, d'autres imprimés, d'échantillons de marchandises et de papiers d'affaires.

Toutefois ce dernier prix sera réduit à *trente-trois* centimes pour les journaux, les imprimés, etc., qui transiteront en Belgique par la voie territoriale seulement.

Les articles 17 et 18 de la convention du 17 décembre 1862 sont remplacés par les dispositions ci-dessus.

Art. 4. Il pourra être expédié, de la Belgique pour la Suisse et de la Suisse pour la Belgique, des lettres dites *expres*, dont la remise à domicile s'effectuera par des moyens spéciaux aussitôt après l'arrivée des courriers.

Ces lettres, qui devront être affranchies, supportent, indépendamment du prix de port ordinaire, une taxe fixe de *trente* centimes, laquelle sera perçue au profit exclusif de l'office destinataire.

Lorsque ces lettres seront destinées pour des localités non pourvues d'un bureau de poste, l'office de destination aura la faculté de faire payer en outre une taxe complémentaire à concurrence des frais qui auront été faits pour la remise à domicile.

Les deux Administrations arrêteront de commun accord les dispositions pour l'exécution de la présente convention.

17 décembre
1868.
8 avril
1869.

Art. 5. La présente convention sera considérée comme additionnelle à la convention du 17 décembre 1862. Elle aura la même force et durée et sera mise à exécution à partir du 1^{er} février prochain ou plus tôt si faire se peut.

Berne, le 17 décembre 1868.

Le Conseiller fédéral,
Chef du Département des postes
de la Confédération suisse,
(L. S.) Sig.) **J. Challet-Venel,**

Le Chargé d'affaires de
Sa Majesté le Roi des Belges,
(L. S.) (Sig.) **Prince de Caraman-Chimay.**

Déclare que la convention additionnelle ci-dessus, dans tout son contenu, est ratifiée et a force de loi, promettant au nom de la Confédération suisse, et en tant qu'il dépend d'elle, de l'observer fidèlement et en tout temps.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Nous, ayant pour agréable la convention additionnelle qui précède, l'approuvons, ratifions et confirmons, promettant de la faire observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit.

En foi de quoi nous avons signé les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer Notre Sceau Royal.

17 décembre 1868.	Ainsi fait à Berne, le 20 janvier 1869.	Donné au Château de Laeken, le neuf janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante neuf.
8 avril 1869.	Au nom du Conseil fédéral suisse: <i>Le Président de la Confédération, WELTI.</i> (L. S.) <i>Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.</i>	 Léopold. (L. S.) Par le Roi: Le Ministre des Affaires Etrangères, JULES VAN DER STICHELEN.

NOTE. Les ratifications de la convention ci-dessus ont été échangées à Berne, le 23 janvier 1869, entre Mr le Conseiller CHALLEY-VENEL et le Prince DE CARAMAN-CHIMAY.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La Convention additionnelle qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 avril 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Membre présentant,
L. KURZ.*

*Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.*

RÈGLEMENT

du 10 mars 1869, concernant

10 mars,
13 avril
1869.

la circulation et l'échange des monnaies d'appoint en argent, ainsi que des monnaies de billon et de cuivre.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Sur la proposition du Département fédéral des finances,

ARRÊTE :

I. Circulation des monnaies d'appoint.

Art. 1^{er}. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention monétaire du 23 décembre 1865*), tout particulier est tenu d'accepter à titre de paiement les monnaies d'appoint suisses (pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes) jusqu'à concurrence de *cinquante francs*.

En ce qui concerne les monnaies d'appoint (2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes) des Etats (jusqu'à présent la Belgique, la France, l'Italie et la Grèce) qui ont adhéré à la convention monétaire, l'acceptation de ces monnaies de la part des particuliers est facultative.

Art. 2. La Caisse fédérale, les Caisses principales des péages, les Caisses d'arrondissement des postes, de même que les Caisses de l'Administration fédérale des poudres, les bureaux de péage à la frontière et les

*) V. le Bulletin des lois, année 1866, p. 200.

10 mars
13 avril
1869.

bureaux de poste et des télégraphes, ainsi que les Caisses publiques des Cantons, sont tenus d'accepter à titre de paiement les monnaies d'appoint suisses sans limitation de quantité; mais elles ne sont pas tenues d'accepter une somme supérieure à 100 fr. si ce paiement se fait en monnaies d'appoint étrangères.

Les Cantons désigneront celles de leurs caisses qui ont à agir à cet égard dans les limites des dispositions ci-dessus.

Dans les paiements que les caisses suisses précitées peuvent avoir à faire à des particuliers, il sera procédé d'après les prescriptions de l'article 1^{er}.

II. Echange des monnaies d'appoint en général.

Art. 3. Les monnaies d'appoint suisses peuvent en tout temps être échangées contre de la monnaie courante (pièces de 5 francs en argent ou pièces d'or) à la caisse fédérale, aux caisses principales des péages, aux caisses d'arrondissement des postes, des télégraphes, ou aux diverses caisses de l'administration des poudres; de même, on peut se procurer auprès desdites caisses des monnaies d'appoint en échange de monnaies courantes ayant cours légal.

Ces échanges ne peuvent toutefois s'effectuer que pour des sommes de cinquante francs au moins.

Les monnaies adressées à cet effet par la poste jouissent de la franchise de port moyennant l'exécution des prescriptions émises à cet égard par l'Administration fédérale des postes.

Art. 4. Les monnaies d'appoint étrangères ne seront pas acceptées par les caisses fédérales à titre de simple échange.

Pour le cas où des particuliers ou des caisses publiques auraient à faire usage des stipulations de l'article 8 de la convention pour opérer l'échange des monnaies d'appoint étrangères contre de la monnaie courante, les caisses suivantes sont désignées pour recevoir ces pièces à l'échange :

10 mars,
13 avril
1869.

1. La Banque nationale à Bruxelles pour les monnaies belges.
2. La Trésorerie générale à Lyon,
3. La Recette particulière des finances à Mulhouse,
4. La Trésorerie provinciale à Como, pour les monnaies italiennes.

pour les
monnaies
françaises.

Toutefois, la somme présentée à l'échange ne doit pas être inférieure à 100 francs (article 8 de la convention monétaire). L'empaquetage et la séparation par coupures des espèces doivent, d'une manière générale, s'effectuer d'après les formalités prévues à l'article 5, alinéas 3 et 4.

Art. 5. Les particuliers qui, plutôt que d'opérer l'échange directement avec les caisses étrangères désignées à l'article 4, préfèreraient l'effectuer par l'intermédiaire de la Caisse fédérale, pourront le faire aux conditions suivantes :

Les monnaies destinées à l'échange doivent être adressées franco à la Caisse fédérale par sommes de fr. 1,000 au minimum.

Dans chaque envoi, les monnaies seront séparées avec soin d'après leur pays d'origine et d'après leur valeur, de sorte que chaque rouleau ne renfermera que des pièces ayant la même origine et la même valeur.

Si l'on veut échanger des monnaies pour une somme supérieure à 5,000 francs, chaque sac ou chaque rou-

10 mars, leau ne doit contenir que des coupures de même sorte,
13 avril et la somme entière doit faire l'objet d'un seul et
1869. même envoi.

Les espèces seront vérifiées à leur réception à la Caisse fédérale, et cette vérification sera acceptée bonâ fide par l'expéditeur.

Art. 6. Sur la demande de l'expéditeur et au plus tard 30 jours après celui de la réception, la Caisse fédérale expédiera franco la contre-valeur en monnaie courante. Elle en déduira toutefois les sommes suivantes à titre d'indemnité pour les frais de transport des espèces:

80 cts. pour 100 fr., pr. l'échange des monnaies belges;
50 » » 100 » » » françaises;
80 » » 100 » » » italiennes.

Les frais provenant de l'expédition affranchie de la contre-valeur sont compris dans les taxes ci-dessus.

III. Circulation et échange des pièces de billon et de cuivre.

Art. 7. Les particuliers sont tenus d'accepter dans la mesure suivante les pièces de billon (20, 10 et 5 centimes) et de cuivre (2 centimes et 1 centime):

- a. pièces de billon, 20 francs, } quel que soit le mon-
b. » , cuivre, 2 » } tant du paiement.

(Article 10 de la loi du 7 mai 1850 sur les monnaies fédérales.)

Les caisses et les bureaux désignés à l'article 2 du présent règlement, à l'exception des caisses cantonales, sont tenus de recevoir ces monnaies en paiement, quelle qu'en soit d'ailleurs la quantité.

Les pièces étrangères de billon et de cuivre sont exclues de la circulation en Suisse.

Art. 8. L'échange des pièces de billon et de cuivre

s'opère par l'entremise des caisses désignées à l'article 2 ci-dessus; la Caisse fédérale ne les échange que par envois de 100 francs et les autres caisses par envois de 50 fr. au moins.

10 mars,
13 avril
1869.

L'argent ainsi expédié aux caisses fédérales ou réexpédié par elles jouit de la franchise de port, moyennant l'exécution des prescriptions émises à cet égard par l'Administration fédérale des postes.

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication; tous les règlements et arrêtés antérieurs qui seraient contraires aux présentes dispositions sont abrogés.

Berne, le 10 mars 1869.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le règlement ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 avril 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

27 avril
1869.

ARRÊTÉ

du Conseil-exécutif,

portant

augmentation des traitements du Receveur du
bureau d'ohmgeld de Berne et de son adjoint.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les traitements du receveur du bureau d'ohmgeld de Berne et de son adjoint ne sont en rapport équitable ni avec l'augmentation de leurs occupations, ni avec les traitements des autres receveurs, et qu'en conséquence il paraît juste de faire disparaître cette disproportion.

Usant de la faculté que lui confère l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE:

A dater du 1^{er} mai 1869, le traitement du receveur du bureau d'ohmgeld de Berne est porté de 2000 à 2200 francs, et celui de son adjoint de 1550 à 1800 francs.

La Direction des finances est chargée de l'exécution de cet arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 avril 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.
